

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LOUVATANGE

SEANCE DU 17 octobre 2023

Nombre :

- de conseillers en exercice :	7
- de membres présents :	7
- de votants :	7

Date de convocation :

11/10/2023

Date d'affichage :

25/10/2023

N° de délibération :

012-2023

L'an deux mil vingt trois, le dix sept octobre à 20h00, le Conseil Municipal de Louvatange, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de mairie, sous la présidence de M. Gérôme FASSET, Maire.

Présents : Gérôme FASSET, Valérie BIDAL, Olivier GUILLEMIN, Martial MATZ, Valérie POCARD, Mickaël REBILLET, Nicolas VUILLEMENOT

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Martial MATZ

Objet : *Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes 2024*

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Louvatange, d'une surface de 108.39 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 28 février 2014. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 et la destination des produits issus des coupes de bois réglées de la parcelle 6a et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

0. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 7 voix :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

1. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

1.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 7 voix :

- Pour les futaies affouagères **(1)**, décide les découpes suivantes :
 - Standard à savoir 30 cm fin bout pour les chênes et les hêtres, 25 cm fin bout pour les autres feuillus.
 - Délai d'abattage conforme au cahier des clauses, pour mémoire abattage et découpe au 15 mars de l'année N+1
- Pour les contrats d'approvisionnement **(2)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Pour les résineux vente en bloc et sur pied sauf contrat d'approvisionnement.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

1.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 7 voix :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

Décision finale à prendre en concertation avec l'ONF.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 7 voix :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur.
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

1.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 7 voix :

- Destine le produit des coupes de la parcelle 6a à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelle	6a	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.
 - Sous réserve d'un volume d'affouage suffisant pour subvenir au besoin des habitants, la commune proposera à la vente les produits de qualité chauffage ou trituration en surplus.

Désigne les trois bénéficiaires solvables (garants) :

- MATZ Martial
- VUILLEMENOT Nicolas
- REBILLET Mickaël

Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an

Pour extrait conforme

Le/La secrétaire
Martial MATZ



Le Maire,
Gérome FASSENET

